

● (2020)

Le projet de loi donne à la Commission nationale des libérations conditionnelles le pouvoir d'ordonner la détention jusqu'à l'expiration de leur peine des détenus qui répondent aux critères établis dans la mesure elle-même. Comme je l'ai expliqué longuement le 18 juin, nous, du parti libéral, croyons très fermement que ce pouvoir devrait être exercé de préférence par un tribunal. Nous ne croyons pas que la Commission nationale des libérations conditionnelles, en dépit de sa sagesse, de son expérience et de son expertise collectives dans le domaine, devrait pouvoir priver un individu de sa liberté. Nous ne croyons pas qu'il devrait appartenir à la Commission de le faire parce qu'elle n'est pas un tribunal. Seul un tribunal devrait pouvoir priver un individu de sa liberté. Nous croyons aussi qu'il existe des sauvegardes au niveau de la procédure quand un tribunal rend une telle décision. Nous pouvons être certains que la marche à suivre appropriée sera respectée si c'est un tribunal qui rend la décision.

Nous savons tous que, sous le gouvernement conservateur, la Commission nationale des libérations conditionnelles semble être devenue le lieu de repos préféré des vieux partisans et amis du parti conservateur. La belle-soeur du secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Clark) a été nommée à la commission, de même que d'autres conservateurs importants. Je ne veux pas mettre en doute, du moins pas pour l'instant, les compétences de ceux qui ont été nommés à la commission. Le fait est cependant que, dans l'esprit du public, ces nominations constituent un exemple flagrant de favoritisme.

Le projet de loi C-67 augmente le nombre de personnes qui peuvent faire partie de la commission. Ce que j'essaie de dire, c'est que même si ces gens acquièrent des compétences considérables en faisant partie de la commission, on ne devrait pas leur confier le soin de décider si un détenu doit être libéré ou non.

Comme je l'ai dit il y a quelques instants, la mesure à l'étude permettra à la commission de publier des ordonnances de détention. Il est vrai que cette ordonnance devra être examinée après un an. Le détenu pourra à ce moment-là présenter une nouvelle demande pour obtenir sa libération. Par ailleurs, même si le détenu pourra faire réexaminer son cas après un an, nous sommes néanmoins convaincus que cette décision devrait être laissée aux tribunaux.

Il y a autre chose qui nous préoccupe en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire. La mesure établit et définit certains critères. La Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas carte blanche pour décider quels détenus ne doivent pas être libérés sous surveillance obligatoire. La loi prévoit certains critères et la Commission nationale des libérations conditionnelles, l'organisme décideur, doit se référer à ces critères.

On peut considérer un détenu comme présentant un risque élevé pour la sécurité publique si il ou elle répond aux critères énoncés dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Dans le premier critère, il s'agit de savoir si le détenu purge une peine d'emprisonnement imposée à la suite d'une mise en accusation pour une infraction ayant causé un tort considérable à une autre personne, par exemple la perte de vie ou des dommages physiques ou psychologiques importants. Le projet de loi C-67 comporte une annexe énumérant ces infractions.

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

Par exemple, si un détenu est emprisonné pour homicide involontaire coupable, la Commission nationale des libérations conditionnelles décidera de rendre ou non une ordonnance de détention. L'homicide involontaire coupable est l'une des infractions énumérées à l'annexe. J'aimerais passer très rapidement en revue les infractions auxquelles devra se reporter la Commission nationale des libérations conditionnelles pour déterminer quels détenus doivent être maintenus sous les barreaux. Elle étudiera le cas de tous les détenus trouvés coupables d'avoir causé intentionnellement des blessures, d'avoir enfreint l'article 83 du Code criminel en faisant usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction, d'avoir braqué une arme à feu, d'avoir commis un bris de prison, d'avoir commis un homicide involontaire coupable, d'avoir commis une tentative de meurtre, d'avoir causé intentionnellement des lésions corporelles, d'avoir vaincu la résistance à la perpétration d'une infraction, d'avoir commis des voies de faits ou une attaque, d'avoir commis une agression armée ou infligé des lésions corporelles, d'avoir commis des voies de fait graves, d'avoir infligé illégalement des lésions corporelles, d'avoir commis des voies de fait contre un agent de la paix, d'avoir commis une agression sexuelle, d'avoir commis une agression sexuelle armée, menacé une tierce personne ou infligé des lésions corporelles, d'avoir commis une agression sexuelle grave, d'avoir procédé à un enlèvement ou séquestration, d'avoir commis un vol qualifié, d'avoir provoqué un incendie, d'avoir mis le feu à d'autres substances, d'avoir mis le feu par négligence, et d'avoir comploté en vue de commettre un meurtre.

Si un détenu est incarcéré pour avoir commis l'un de ces crimes, il répond au premier critère énoncé dans la loi. Une fois ces détenus identifiés, la Commission des libérations conditionnelles doit établir s'il est raisonnable de conclure que l'individu en question risque de commettre un acte de violence avant l'expiration de sa sentence.

Comme je l'ai souligné la dernière fois que nous avons parlé de ce projet de loi, il est impossible de prédire avec certitude si un individu va commettre un acte de violence envers quelqu'un. C'est impossible. Au comité, les experts nous ont dit qu'il était pratiquement impossible de prévoir avec certitude un comportement violent. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas essayer. Pour protéger la société, il faut que les autorités puissent établir, au mieux de leurs connaissances, si une personne risque de commettre un acte de violence. Si un détenu est incarcéré pour avoir commis l'une des infractions énoncées dans l'annexe et si la Commission des libérations conditionnelles estime qu'il risque de commettre un acte de violence envers quelqu'un, elle délivrera une ordonnance de détention. Cela veut dire que le détenu ne sera pas libéré automatiquement sous surveillance obligatoire.

Une autre disposition de ce projet de loi nous a inquiétés. Nous en avons évidemment parlé au comité. En ce qui concerne les pouvoirs discrétionnaires du commissaire du Service correctionnel, même si le détenu ne répond pas au premier critère, c'est-à-dire s'il n'a pas été incarcéré pour une infraction mentionnée dans l'annexe, le commissaire du Service correctionnel peut soumettre son dossier au président de la Commission des libérations conditionnelles s'il a de bonnes raisons